

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 14 décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

ORDONNANCE RELATIVE AUX MESURES DE PROTECTION

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), rend d'office la présente ordonnance afin d'apporter des éclaircissements concernant les mesures de protection ordonnées précédemment et applicables en l'espèce.

1. Depuis l'introduction de l'instance, bon nombre de décisions ont été rendues portant mesures de protection pour les témoins en l'espèce¹. La Chambre souligne l'importance qu'il y a à rendre des ordonnances claires et précises concernant les mesures de protection et juge utile de clarifier et d'harmoniser les ordonnances qui ont été précédemment rendues en ce domaine². Toutefois, sachant que toutes les pièces dont il avait été décidé de surseoir à la communication ont désormais été communiquées à la Défense, la Chambre ne reviendra pas sur cette mesure dans la présente ordonnance.

2. En application de l'article 75 F) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») du Tribunal, les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur des témoins mentionnés ci-après continuent de s'appliquer, pour autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance.

3. En application des articles 53, 54, 69, 75 et 79 du Règlement du Tribunal, la Chambre **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le public s'abstiendra de photographier, filmer ou dessiner les témoins dans l'enceinte du Tribunal.
- b) Les témoins protégés seront désignés par les pseudonymes suivants : K5, K6, K14, K15, K20, K21, K24, K25, K31, K50, K54, K55, K56, K57, K58, K59, K62, K63, K65, K67, K68, K69, K70, K71, K72, K73, K74, K77, K78, K79, K80, K81, K82, K83, K84, K86, K87, K88 et K89. Ces pseudonymes seront utilisés dans tous les débats devant le Tribunal et lors des discussions entre les parties.

¹ Voir annexe A.

² Le 5 décembre 2006, la Chambre a rendu une ordonnance par laquelle elle demandait aux parties de présenter leurs observations concernant un projet d'ordonnance qu'elle joignait en annexe (Ordonnance relative à la présentation d'écritures concernant le projet d'ordonnance relative aux mesures de protection). Le 11 décembre 2006, l'Accusation a répondu à titre confidentiel (*Prosecution's Submission Pursuant to Order on Submission in Relation to Proposed Order for Protective Measures*). La Défense n'a pas présenté d'observation.

- c) Les témoins K14, K15, K20, K24, K65, K73, K84 et K86 déposeront à huis clos.
- d) Les témoins K25, K54, K59, K62, K63, K80, K82, K83, K87, K88, K89 et Ratimir Tanić déposeront avec altération de l'image.
- e) Les témoins K25, K59, K62, K63, K82, K83, K87, K88, K89 et Ratimir Tanić déposeront avec altération de la voix.
- f) Les parties s'abstiendront de communiquer au public toute pièce confidentielle, y compris les informations et documents, relative aux témoins protégés, à moins que ce ne soit directement et tout particulièrement nécessaire pour la préparation et la présentation du dossier ou pour leur information. Si les parties estiment qu'il est directement et tout particulièrement nécessaire de divulguer des pièces dans les limites fixées par la Chambre, toute personne à qui des informations ou documents confidentiels auront été communiqués sera informée qu'elle ne peut les copier, les reproduire ou les publier, ni les révéler ou les montrer à quiconque, et qu'elle devra restituer les originaux ou les copies de ces documents à la partie qui les lui a fournis dès qu'ils ne lui seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation du dossier. Les parties tiendront un registre pour les témoins K68, K69, K70, K73 et K83 où elles mentionneront toutes les communications de pièces confidentielles concernant ces témoins, effectuées dans les limites prescrites par la Chambre, en précisant à qui ces pièces ont été communiquées, à quelle date et à quelle fin. Ce registre sera remis à la Chambre de première instance dès que celle-ci l'ordonnera³.
- g) Le nom, les coordonnées des témoins K5, K6, K14, K15, K20, K21, K24, K25, K31, K50, K54, K55, K56, K57, K58, K59, K62, K63, K65, K67, K68, K69, K70, K71, K72, K73, K74, K77, K78, K79, K80, K81, K82, K83, K84, K86, K87, K88 et K89, ainsi que toute autre information permettant de les identifier, seront tenus secrets et ne figureront dans aucun document public du Tribunal. Si de telles informations figurent déjà dans les documents du Tribunal accessibles au public, elles en seront supprimées.

³ La Chambre sait bien qu'elle s'écarte de la pratique établie au Tribunal en imposant à l'Accusation, et non pas seulement à la Défense, de tenir un registre des communications, mais elle estime que cette mesure est nécessaire dans l'intérêt de la justice. En conséquence, cette ordonnance pourra également s'appliquer à l'Accusation.

- h) L'adresse et les coordonnées du témoin Ratomir Tanić seront tenues secrètes et ne figureront dans aucun document public du Tribunal. Si ces informations figurent déjà dans des documents du Tribunal accessibles au public, elles en seront supprimées.
- i) Si les conseils des Accusés, leurs représentants ou les agents agissant sur leurs instructions ou à leur demande souhaitent entrer en relation avec l'un des témoins à charge visés par la présente ordonnance, ils en informeront l'Accusation afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires, pour autant que le témoin y consente.
- j) Si une personne appartenant à l'une des équipes de la Défense ou de l'Accusation se retire de l'affaire, elle restituera toutes les pièces alors en sa possession au conseil principal de l'équipe dont elle est membre.
- k) Toutes les pièces concernant ces témoins, y compris celles communiquées dans les conditions fixées à l'alinéa f) ci-dessus, seront tenues secrètes, détruites ou restituées au Greffe à l'issue de la procédure en l'espèce.
- l) À l'exception des cas prévus à l'alinéa f), toute personne qui divulgue sciemment et délibérément le nom, l'adresse ou les coordonnées d'un témoin protégé, ou toute information permettant d'identifier celui-ci, viole la présente ordonnance et pourra être poursuivie, conformément à l'article 77 du Règlement, pour outrage au Tribunal.
- m) L'Accusation, les *amici curiae* (le cas échéant), les Accusés, les conseils des Accusés, les coconseils et autres membres des équipes de la Défense, ainsi que le public, sont tenus par toutes les dispositions de la présente ordonnance.
- n) Aux fins de la présente ordonnance, le terme « public » désigne toutes les personnes physiques ou morales, les États, les organismes/ministères publics, les organisations, les entités, les associations, les groupes, la famille, les amis et les relations des Accusés, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, et les médias. Aux fins de la présente ordonnance, sont exclus du « public » les juges du Tribunal international, les membres du Greffe, l'Accusation et ses représentants, les

amici curiae, les Accusés, les conseils des Accusés, leurs coconseils, ainsi que tout autre membre des équipes de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 14 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 14 décembre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

ANNEXE A

ORDONNANCE RELATIVE AUX MESURES DE PROTECTION

Les décisions suivantes ont été rendues pour les témoins protégés qui ont déposé au procès ou s'apprêtent à le faire :

- *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-99-37-PT, Ordonnance portant mesures de protection, 16 novembre 2001
- *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 4 janvier 2002
- *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision accordant des mesures de protection en faveur de certains témoins, 19 février 2002
- *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection spécifiques en faveur de témoins particuliers déposant au cours du volet Kosovo du procès, 22 mars 2002
- *Le Procureur c/ Šainović*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la requête *ex parte* et confidentielle de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, 7 juin 2002
- *Le Procureur c/ Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la requête *ex parte* et confidentielle de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins, 7 juin 2002
- *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de citation de témoins supplémentaires et d'ordonnances portant mesures de protection, 21 juin 2002
- *Le Procureur c/ Milutinović, Ojdanić et Šainović*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 17 juillet 2003
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 27 juin 2004
- *Le Procureur c/ Lazarević et Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation et à sa requête aux fins d'une décision unique relative à des mesures de protection, 19 mai 2005
- *Le Procureur c/ Pavković, Lazarević, Đorđević et Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la demande de réexamen présentée par l'Accusation et Corrigendum à la « Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation et à sa requête aux fins d'une décision unique relative à des mesures de protection » rendue le 19 mai 2005, 29 juin 2005
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-PT, Ordonnance portant modification du pseudonyme d'un témoin protégé, 29 juin 2005
- *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la seconde demande de mesures de protection accompagnée des annexes confidentielles A, C et E et des annexes confidentielles et *ex parte* B, D et F, présentée par l'Accusation, 13 janvier 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la nouvelle cinquième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 24 mai 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la sixième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 1^{er} juin 2006

- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande faite par l'Accusation de réexaminer la Décision relative à la cinquième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 21 juin 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande de réexamen de la Décision relative à la sixième demande de mesures de protection, présentée par l'Accusation, 27 juin 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la septième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 11 juillet 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance relative à la huitième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 10 août 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mesures de protection et de témoignage par voie de vidéoconférence, présentée par l'Accusation, 15 août 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande faite par l'Accusation d'accorder une mesure de protection supplémentaire au témoin K73 pour le procès, 17 août 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance relative à la demande faite par l'Accusation d'accorder des mesures de protection supplémentaires aux témoins K62 et K63 pour le procès, 17 août 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance annulant les mesures de protection accordées au témoin Dren Caka, 31 août 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'appeler le témoin K54 à déposer, ainsi que des mesures de protection en faveur de celui-ci, 8 septembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance relative à la demande de mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K73, 15 septembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Corrigendum à la Décision relative à la sixième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 19 septembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mesure de protection supplémentaire présentée par l'Accusation en faveur du témoin K82, 22 septembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance portant abrogation des mesures de protection accordées au témoin Luzlim Vejsa, 27 septembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on (1) Prosecution Motion for Additional Protective Measures for Witness K83 and (2) Request that Material Relating to K83 be Placed Under Seal and that Transcript Page be Redacted*, 28 septembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Order on Variation of Protective Measures in Relation to K25*, 11 octobre 2006

- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation en faveur du témoin K84, 19 octobre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande faite par l'Accusation d'appeler le témoin K58 à déposer par voie de vidéoconférence, 1^{er} novembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K56 et décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclure le témoignage de K56, 2 novembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande urgente de mesures de protection présentée par l'Accusation en faveur du témoin Ratomir Tanić, 6 novembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande faite par l'Accusation de réexaminer la décision relative à la demande d'une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K56, 9 novembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la nouvelle demande de mesures de protection supplémentaires pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K56, 22 novembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'une mesure de protection présentée par l'Accusation en faveur du témoin K86, 27 novembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mesures de protection pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K64, 1^{er} décembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance portant abrogation des mesures de protection accordées au témoin Ljubinko Cvetić, 7 décembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation en faveur du témoin K87, 8 décembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation en faveur du témoin K88, 8 décembre 2006
- *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation en faveur du témoin K89, 8 décembre 2006